



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00244

CABINET

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

Considérant le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe et la consommation de ces boissons en réunion sur le domaine public est interdite **du samedi 23 février 2019 à 6 heures au dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AUBIÈRE	CEBAZAT	NOHANENT
AULNAT	CHÂTEAUGAY	ORCINES
BLANZAT	CEYRAT	PONT-DU-CHÂTEAU
BEAUMONT	DURTOL	PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE
CLERMONT-FERRAND	GERZAT	ROYAT
COURNON D'Auvergne	LE CENDRE	ROMAGNAT
CHAMALIÈRES	LEMPDES	SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

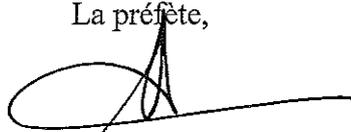
Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC